

## **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**

**La loi du 22 juillet 83** (Art. L. 361-1 du Code l'environnement) a transféré aux départements la compétence en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Depuis les départements établissent un PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)

Le transfert de compétence a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 1986

L'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux, en développant la pratique de la randonnée pédestre.

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins de France, en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

### **Art. L. 361-1 du Code l'environnement :**

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. **Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.** Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

**Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.** Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

# Conseil départemental de l'Aveyron

## PERENNISER LES SENTIERS DE RANDONNEE

### OBJECTIFS SPECIFIQUES

A travers le Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature que met en place le Conseil départemental, la randonnée a été identifiée comme activité prioritaire. Dans le département, la randonnée pédestre arrive au 1<sup>er</sup> rang des demandes d'informations portant sur les activités de plein air. Cette pratique sportive permet aux randonneurs de découvrir, en toute sécurité, des sites naturels très diversifiés présents en Aveyron.

### NATURE DE L'OPÉRATION

Conforter la base de données départementale qui associe le recensement des itinéraires de randonnée sur un Système d'Information Géographique (SIG) à une expertise juridique et technique des chemins.

### BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupement de communes du département.

### MODALITÉS D'INTERVENTION

Mettre en place un PDIPR qui soit un véritable outil de développement de la randonnée destiné à :

- Préserver le patrimoine des sentiers du département (protection juridique des chemins ruraux)
- Promouvoir la pratique de la randonnée pédestre, équestre et VTT
- Assurer la pérennité des itinéraires

L'atteinte de cet objectif nécessite le renforcement des liens avec les associations de randonnée et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) pour toute réédition de topoguides.

Une approche qualitative du PDIPR permettra l'inscription des seuls circuits balisés, sécurisés, entretenus, évitant au maximum le goudron et répertoriés dans des topoguides sur la base de l'expertise technique des services du Conseil départemental.

Ainsi peuvent faire l'objet d'une inscription au PDIPR :

- Les circuits inscriptibles au PDESI : « Aveyron à Pied », « Belles balades », les sites VTT Fédération Française de Cyclisme (FFC) et Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et les circuits d'endurance équestre,
- Les GR et les GR de Pays,
- Les circuits locaux, les circuits inclus dans un ENS, et les circuits accessibles aux handicapés...

Le déploiement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR), associé à la convention annuelle avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre, ainsi que l'aide aux communes sur les travaux de réhabilitation des sentiers sont autant d'interventions garantissant un développement harmonieux de l'itinérance.

Le PDIPR du département de l'Aveyron compte près de 7 000 km inscrits dont 280 kms inscrits en 2020.